

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun concernant les frais de transports scolaires et demandant s'il y a une nouvelle contradiction

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Un nouvel article 114, concernant la répartition des charges scolaires entre canton et communes a été institué, suite à une modification partielle de la loi scolaire, votée en décembre 1999. Ce nouvel article donne clairement la responsabilité de la prise en charge des frais de transports scolaires aux communes. Aujourd'hui le règlement cantonal d'application découlant de l'ancienne loi est toujours en vigueur, mais il est en contradiction avec le nouveau texte légal.

Questions :

1. Pourquoi le règlement d'application 400.01.1.3 du 16 juillet 1986 n'a-t-il pas été modifié suite à la modification de la loi scolaire votée en décembre 1999 ?
2. La distance uniforme de 2,5 km du domicile à l'école mentionnée dans le règlement qui donne droit à la gratuité des transports pour tout élève scolarisé ne devrait-elle pas être soustraite du règlement précité ?
3. Qui de la loi ou du règlement est aujourd'hui appliqué par les communes dans la fixation de la gratuité des transports pour les élèves éloignés de leur école ?

2 PREAMBULE

Suite aux négociations portant sur la répartition des tâches entre le Canton et les communes (EtaCom), le financement des transports scolaires a effectivement été mis entièrement à la charge des communes (art. 114 LS). Il avait été alors convenu avec les communes qu'aucune modification ne serait apportée au règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire même si ses articles 20 et 21, qui évoquent toujours la rétrocession par l'Etat aux communes d'une part des indemnités versées, ne sont plus applicables depuis EtaCom.

En effet, ce règlement fonde depuis 1986 les obligations des communes en matière de transport scolaire. La norme principale qu'il contient est qu'il y a obligation de transport scolaire – ou pour le moins indemnisation - si la distance entre le domicile de l'élève et l'école est supérieure ou égale

à 2.5 km. Lors du processus EtaCom, les communes souhaitaient que cette norme ne change pas afin d'éviter de modifier les paramètres financiers de ce transfert.

Le 20 avril dernier, la Ville de Lausanne a soumis à son Conseil communal un préavis dans lequel elle présentait un projet qui abaissait cette distance minimale entre le domicile de l'élève et l'école à 1 km pour tous les jeunes domiciliés sur son territoire.

De fait, la situation actuelle impose de clarifier les bases légales relatives à ce domaine, et en particulier de rédiger un nouveau règlement sur les transports scolaires. Au vu des enjeux financiers élevés pour les communes, et comme de plus les coûts liés aux transports scolaires constituent une des charges thématiques intervenant dans le dispositif de péréquation intercommunale, la rédaction d'un tel règlement nécessite la pleine participation des communes. Pour le Conseil d'Etat, il paraît opportun de conduire ce projet par le biais de la plateforme Canton – communes.

3 REPONSES AUX QUESTIONS

1. Pourquoi le règlement d'application 400.01.1.3 du 16 juillet 1986 n'a-t-il pas été modifié suite à la modification de la loi scolaire votée en décembre 1999 ?

Comme évoqué ci-dessus, les normes fixées par ce règlement ont représenté des paramètres importants pour les négociations EtaCom. Cette réalité a conduit à ne pas les modifier. En effet, tout changement de ces normes pouvant avoir des impacts financiers importants, il n'était alors pas opportun d'imposer aux communes la modification des règles fixant les conditions d'octroi des indemnités de transports ou de leur gratuité.

2. La distance uniforme de 2.5 km du domicile à l'école mentionnée dans le règlement qui donne droit à la gratuité des transports pour tout élève scolarisé ne devrait-elle pas être soustraite du règlement précité ?

La distance de 2,5 km constitue une des normes sur lesquelles s'est négociée la nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes. Pour les motifs déjà évoqués, elle n'a pas été modifiée. Aujourd'hui, d'autres facteurs sont pris en compte par la jurisprudence, notamment la dangerosité du trajet, le temps de déplacement et l'âge des enfants. Le nouveau règlement devra fixer de nouvelles normes qui tiennent compte de l'évolution de la jurisprudence.

3. Qui de la loi ou du règlement est aujourd'hui appliqué par les communes ?

Les articles 20 et 21 de l'actuel règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité évoquent toujours une rétrocession par l'Etat aux communes d'une part des indemnités versées. Le droit supérieur les a rendus caducs.

Par ailleurs, le texte de ce règlement fait toujours référence en ce qui concerne la fixation de la gratuité des transports pour les élèves, notamment pour la norme des 2.5 km. Par contre, les dispositions de l'art 114 de la Loi scolaire sont appliquées au plan financier, notamment dans le sens où l'Etat de Vaud ne participe plus du tout au financement des transports scolaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean